

MAIRIE D'EMERCHICOURT

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DE LA SEANCE du jeudi 11 décembre 2025 à 18h30

Date de convocation : 4 décembre 2025

Présidence de : M. Régis ROUSSEL, Maire d'EMERCHICOURT

Secrétaire de séance : Monsieur Gonzague DAMS

Nombre de conseillers en exercice le jour de la séance : 14

Nombre de conseillers présents ou représentés : 12

Membres présents : 12

Mesdames BAFCOPS Marie-Catherine – CHOQUET Justine – COTREZ Sabrina – HERBIN Mélody et SUM Michèle.

Messieurs DAMS Gonzague – DE FILIPPI Lucas – DUFOUR Daniel – DUMONT Jean-Philippe – DUROSIER Albert – ROUSSEL Régis et SZATAN Michel.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir : 0

Membres absents : 2

Mesdames BRZEZINSKI Régine et LONGEARD Ingrid.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate, après l'appel nominal que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2025
- Communication des décisions du Maire
- Sortie du domaine privé de la commune des parcelles U943 et U945 pour partie
- Participation de la collectivité aux contrats et règlements labellisés des agents pour la santé
- Participation de la collectivité aux contrats et règlements labellisés des agents pour la prévoyance
- Création de poste dans le cadre du Parcours Emploi Compétences
- Modifications budgétaires
- Actualisation des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement
- Dépenses d'investissement – Autorisation de Paiement avant adoption du BP 2026
- Subvention exceptionnelle versée à l'Amicale laïque
- Subvention du budget principal au budget CCAS
- Tarif du matériel détérioré lors des locations de salles
- Renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel pour une mission d'archivage avec le CDG59

- Consultation sur une demande d'affiliation volontaire du CDG59

- **Nomination d'un secrétaire de séance**

Monsieur Gonzague DAMS est nommé secrétaire.

- **Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 18 septembre 2025**

Suite à l'envoi du procès-verbal de la précédente séance, les élus n'ont émis aucune observation sur ce document.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

- **Communication des décisions du Maire**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente la liste des décisions directes qu'il a prises en vertu des délégations de compétences qui lui ont été consenties par délibération du Conseil Municipal n° 2020/02/10 le 10 juillet 2020.

- Contrat Sobrie pour la restauration scolaire année 2026
- Renonciation de l'exercice de droit de préemption urbaine sur plusieurs immeubles.

1. Sortie du domaine privé de la commune des parcelles U943 et U945 pour partie

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune est propriétaire de :

1/ la parcelle cadastrée U 943, parcelle affectée pour partie à la circulation publique automobile et piétonne, à savoir la place et le parking de la mairie

2/ la parcelle cadastrée U 945, parcelle affectée pour partie à l'installation d'une station de relevage par le Syndicat Mixte d'Assainissement de Roeulx, Abscon, Mastaing et Emerchicourt.

Les parcelles U943 et U945 sont intégrées dans le domaine privé de la commune.

Il serait souhaitable de sortir du domaine privé de la commune ces terrains pour les classer dans le domaine public de la commune.

Le réseau d'assainissement sous la place sera ainsi en gestion du syndicat, ainsi que la station de relevage.

Il est proposé au Conseil :

- D'autoriser le Maire à confier à un géomètre les divisions parcellaires nécessaires aux opérations détaillées ci-avant.
- D'autoriser la sortie du domaine privé de la commune des parcelles issues de ces divisions et leur intégration dans le domaine public de la commune.

Nombre de votants : 12

12 votes POUR

2. Participation de la collectivité aux contrats et règlements labellisés des agents pour la santé

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » et « prévoyance » souscrite par leurs agents.

Les collectivités ont désormais l'obligation de participer au financement d'une partie du risque santé, également appelé Mutuelle, et du risque Prévoyance, communément appelé « garantie perte de salaire » de leurs agents.

Cette nouvelle obligation a vocation à s'appliquer progressivement dans le temps.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 prévoit les garanties minimales que les employeurs devront respecter.

Pour le risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €.

L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels. L'ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions de participation.

Le dispositif de labellisation

Le processus de labellisation consiste à obtenir un label délivré par un organisme national reconnu par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) pour une durée de 3 ans. Les contrats labellisés sont référencés sur une liste officielle publiée par l'Etat.

La labellisation territoriale garantit le respect par les mutuelles de certains principes de solidarité et de bon rapport qualité/prix. Elle offre une forme de gage de qualité aux collectivités et à leurs agents.

Le dispositif de convention de participation

Contrairement à la labellisation qui s'applique à des contrats individuels, la convention de participation consiste à mettre en place un contrat groupe à adhésion facultative ou obligatoire entre la collectivité et la mutuelle labellisée fonction publique territoriale sélectionnée.

Ce dispositif repose sur un appel d'offre de la collectivité avec élaboration d'un cahier des charges sur mesure. La convention sera signée pour 6 ans. Les fonctionnaires peuvent bénéficier de cette participation mutuelle fonction publique s'ils adhèrent au contrat groupé porté par l'employeur public.

Si labellisation et convention de participation permettent toutes deux un soutien financier des collectivités pour la protection sociale complémentaire de leurs agents, les objectifs sont distincts et les implications financières diffèrent.

Le but 1^{er} de la labellisation est d'encadrer et garantir la qualité des contrats individuels et la convention de participation vise plutôt à négocier un contrat groupe sur mesure pour les fonctionnaires concernés.

Quant à la participation versée, dans le cadre d'une convention de participation, seuls les agents adhérant au contrat collectif en bénéficient et avec la labellisation, la collectivité aide tous les agents affiliés libres de choisir librement une offre labellisée.

- La commune n'a pas adhéré à la convention de participation proposée par le CDG.
- La participation sera donc due à tout agent présentant une attestation de labellisation.
- Le montant de la participation versée par l'employeur ne pourra en aucun cas dépasser la cotisation due par l'agent.

Il est proposé au Conseil :

- D'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, à hauteur de 15 € mensuel à compter du 1^{er} janvier 2026.
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Nombre de votants : 12

12 votes POUR

3. Participation de la collectivité aux contrats et règlements labellisés des agents pour la prévoyance

Depuis le 1^{er} janvier 2013 la commune participe selon les modalités du décret n° 2022-1474 du 8 novembre 2011 à la protection complémentaires de ses agents pour la prévoyance (compensation de la perte de salaire en cas d'arrêt maladie).

Tous les agents présentant un contrat labellisé bénéficient de cette participation.

Par délibération n° 2020/07/10 du 16 décembre 2020 la participation mensuelle était calculée sur la cotisation de l'agent à laquelle un taux était appliqué en fonction du salaire annuel de l'agent.

Les modalités de financement actuelles doivent être modifiées pour répondre au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

- **Pour le risque prévoyance**, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €.

L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels. L'ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions de participation.

Actuellement la participation employeur varie de 26 à 42 €.

Il est proposé au Conseil :

- De modifier le mode de la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance, en fixant la participation mensuelle à 30 € à partir du 1^{er} janvier 2026.
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Nombre de votants : 12

12 votes POUR

4. Création de poste dans le cadre du Parcours Emploi Compétences

Monsieur le Maire rappelle que les contrats Parcours Emploi Compétence sont destinés aux personnes les plus éloignées du marché du travail qui rencontrent des difficultés sociales ou professionnelles d'accès à l'emploi.

Leur mise en œuvre repose sur un triptyque emploi / formation / accompagnement.

La rémunération est fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail (20h minimum par semaine).

Les contrats ont une durée de 9 mois et ne sont pas renouvelables

Le Sous-Préfet attribue les contrats PEC aux « petites » communes dans le cadre de la petite enfance (accueil périscolaire, cantine, nettoyage école...)

Par délibération n° 2025/03/02 du 18 septembre 2025 deux contrats Parcours Emploi Compétences ont été créés : le 1^{er} à compter du 22 septembre 2025 et le 2^{ème} à compter du 16 octobre 2025.

Seul le 1^{er} poste a pu être pourvu à la date de démarrage.

Il est donc proposé de modifier la durée du 2ème poste qui sera attribué le 15/12/2025.

Il est proposé au conseil :

- D'autoriser à modifier la durée du poste d'agent polyvalent périscolaire cantine créé le 16 octobre 2025 dans le cadre du Parcours Emploi Compétence.
- La durée du poste créé le 16 octobre 2025 sera de 11 mois.
- D'autoriser le maire à signer la convention tripartite.

Nombre de votants : 12

12 votes POUR

5. Modifications budgétaires

Une modification du budget est proposée pour prendre en compte de nouveaux éléments de l'exécution budgétaire 2025 et des ajustements opérés en fonction de l'avancement des opérations.

Des ajustements d'imputations sont nécessaires pour : la mise en peinture des passages-piétons, l'abaissement de bordures, l'acquisition de panneaux gestion différenciée, de nouveaux motifs d'illuminations Noël, de mobilier électoral, d'une machine à laver, de poubelles déchets verts, de micro pupitre et l'écriture de dépôt de caution pour les alarmes en location des bâtiments.

Ils nécessitent les modifications budgétaires suivantes :

En section d'investissement :

✓ Recettes : 13 379 €

- Chapitre 13 : **Subventions d'investissement**

Article 1323 : subvention département : 1 151 €

Article 1345 : Amendes de police : 12 228 €

✓ Dépenses : 13 379 €

- Chapitre 27 : **Autres immobilisations financières**

Article 275 : caution : 496 € (*alarmes*)

- Chapitre 21 : **Immobilisations corporelles** (*actif physique ex bâtiment, véhicule...*)

Article 2116 : Cimetière : - 6733 €

Article 2151 : Réseaux de voirie : 9 090 € (*passages-piétons et abaissement bordure*)

Article 2152 : Installations de voirie : 344 € (*panneaux gestion différenciée*)

Article 2157 : Matériel et outillage technique : 9 564 € (*décoration Noël*)

Article 2184 : Matériel de bureau et mobilier : 618 € (*matériel électoral*)

Il est proposé au Conseil :

- D'autoriser les modifications budgétaires proposées.

Nombre de votants : 12

12 votes POUR

6. Actualisation des Autorisations de Programme / Crédits de paiement

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Ainsi, l'autorisation budgétaire a une portée limitée dans le temps et doit être renouvelée chaque année. La procédure AP/CP favorise une gestion pluriannuelle de l'investissement.

La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération l'opération peut commencer.

Le suivi AP/CP s'effectue par opération budgétaire équilibrée en dépenses et en recettes.

Les AP/CP permettent de limiter les ouvertures de crédits annuels aux besoins de mandatement de chaque exercice.

L'opération des travaux de requalification du centre bourg RD205 a été inscrite au BP 2024. Sa mise en œuvre s'étale sur plusieurs années.

Par délibération n° 2024/03/09 du 15 avril 2024 il a été décidé la création d'autorisation de programme et crédits de paiement, AP /CP, pour le montage du projet de Requalification du centre bourg RD 205, Le montant des AP/CP n'étant pas figé, le conseil l'a modifié pour tenir compte des évolutions du projet : Par délibération n° 2024/05/04 du 13 décembre 2024

Par délibération n°2025/01/09 du 27 mars 2025 le montant de l'autorisation de programme a été fixé à 1 339 361 € en prévision de l'avenant à venir,

Par délibération n° le montant de l'autorisation de programme a été porté à 1 356 120 € pour prendre en compte le coût réel de l'avenant

Afin d'honorer les paiements de manière continue entre le 1^{er} janvier 2026 et le vote du budget primitif 2026, il est proposé de réviser les AP/CP qui pourront faire l'objet de mandatements durant ce début d'année 2026 et qui ont été insuffisamment pourvues lors de leur dernier vote.

Il est proposé de glisser le montant non réalisé sur les CP 2025 en CP 2026 afin de rendre disponibles dès le 1^{er} janvier 2026 l'intégralité des crédits de paiement votés sans attendre le vote du Budget.

Opération 24-01 Requalification du centre bourg RD 205	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026	TOTAL Autorisation de programme
Crédits de paiement prévisionnels	185 480.99 €	1 012 255.43 €	158 383.58 €	1 356 120 €

Il est proposé au Conseil :

- D'actualiser la répartition des crédits de paiements comme proposé.

Nombre de votants : 12

12 votes POUR

7. Dépenses d'investissement – Autorisation de Paiement avant adoption du BP 2026

L'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget N-1.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 (BP et DM) hors restes à réaliser.

La délibération prise par l'assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget N doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote engagent la collectivité dans la mesure où ces dépenses devront être reprises a minima au budget de l'exercice concerné.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou dans une autorisation d'engagement, le maire de l'assemblée délibérante peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Les ouvertures de crédits suivantes sont proposées à l'assemblée :

CHAPITRE	BP 2025 hors RAR	DM 1-2-3	Montant à prendre en compte	Crédits maximum ouverts par l'assemblée
21	162 212 €	- 873 €	161 339 €	40 334 €
CHAPITRE	ARTICLE	DESIGNATION		Crédits ouverts par l'assemblée
21	2116	Cimetière		3 896 €
21	212	Agencements et Aménagements de terrains		5 050 €
21	2131	Bâtiments publics		3 186 €
21	2151	Réseaux de voirie		9 610 €
21	2157	Matériel et outillage technique		3 923 €
21	2158	Autres installations, matériels outillages		7 413 €
21	2183	Matériel informatique		739 €
21	2188	Autres immobilisations corporelles		4 074 €
TOTAL				37 891 €

Il est proposé au Conseil :

D'autoriser le paiement avant adoption du BP 2026 comme présenté.

Nombre de votants : 12

12 votes POUR

8. Subvention exceptionnelle votée à l'Amicale laïque

La commune a organisé deux voyages à Berck et à Reims en collaboration avec l'Amicale Laïque.

Il est proposé de verser à cette association une subvention exceptionnelle correspondant au différentiel entre le coût du bus et la recette des places encaissée par l'association : 207 € (Berck) et 642 € (Reims) soit une subvention de 849 €

Il est proposé au Conseil :

- De voter une subvention exceptionnelle à l'Amicale Laïque de 849 €.

Nombre de votants : 12

12 votes POUR

9. Subvention du budget principal au budget CCAS

La commune d'Emerchicourt confie au Centre Communal d'Action Sociale la mise en œuvre de sa politique de solidarité à l'échelle de la commune.

Le CCAS a pour objectif d'adapter la réponse sociale de la collectivité publique aux besoins des Emerchicourtois.

Le CCAS reçoit une subvention de la commune évaluée annuellement, afin d'équilibrer son budget.

Pour l'année 2025 le montant de cette subvention, prévue au budget, est de 3 090 €.

Il est proposé au Conseil :

- D'accorder le versement de la subvention de 3 090 € au CCAS.

Nombre de votants : 12

12 votes POUR

10. Tarif du matériel détérioré lors des locations de salles

La salle Jésus va être dotée de verres à bière.

Il convient de fixer le tarif correspondant à la casse ou la perte de ces verres pendant les locations.

Il est proposé le tarif de 3 € le verre à bière.

Cette délibération complètera la délibération n° 2023/05/11 fixant les tarifs de la vaisselle cassée ou égarée lors des locations de salles.

Il est proposé au Conseil :

- De valider le tarif proposé.

Nombre de votants : 12

12 votes POUR

11. Renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel pour une mission d'archivage avec le CDG59

La commune est accompagnée par le Cdg59 depuis 2011 (création de la salle d'archives) pour la gestion des archives communales.

Dans un premier temps l'ensemble du fonds d'archives communales a été traité.

Ensuite une maintenance a été assurée par le Cdg59 en 2014 et 2020 lors des renouvellements de conseils municipaux.

La convention étant arrivée à son terme, le Cdg59 propose de renouveler la mise à disposition d'un agent pour :

- La prise en charge des versements en attente
- La sélection des documents éliminables à terme
- La réorganisation des espaces d'archivage, le contrôle des conditions de conservation
- L'organisation de la destruction
- La sensibilisation des services à la préparation des versements
- L'accompagnement tout au long de l'année du correspondant archive dans sa gestion au quotidien
- L'accompagnement au développement du numérique et à l'archivage du numérique (nouveau)
- La rédaction du bordereau d'élimination
- La mise à jour du répertoire
- La validation des diverses procédures de destruction auprès des Archives Départementales

Le coût de cette mission est de 39 € de l'heure.

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans prolongée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements (3 ans renouvelable deux fois).

Il est proposé au Conseil :

- D'autoriser le maire à signer la convention de mission d'archivage avec le Cdg59.

Nombre de votants : 12

12 votes POUR

12. Consultation sur une demande d'affiliation volontaire au CDG59

Le Syndicat Mixte du SCOT Avesnois a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Conformément à l'article L452-20 du code général de la fonction publique et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au Cdg59 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation.

Pour rappel, il peut être fait opposition à cette demande, soit par les 2/3 des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les 3/4 des fonctionnaires concernés, soit par les 3/4 de ces collectivités et établissements représentant au moins les 2/3 des fonctionnaires concernés

Il est proposé au Conseil :

- D'émettre un avis favorable ou défavorable à l'affiliation au Cdg59 du Syndicat Mixte du SCOT de l'Avesnois à partir du 1^{er} janvier 2026.

Nombre de votants : 12

12 votes POUR

Les sujets étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 19h22.

Le Maire,
Régis ROUSSEL



Le Secrétaire,
Lucas DE FILIPPI



Publié sur le site internet de la commune le 10 mars 2026 par Régis ROUSSEL, Maire.